

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°65-2023-193

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2023-07-05-00002 - Arrêté instaurant un périmètre de sécurité à Cauterets (3 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-07-05-00002

Arrêté instaurant un périmètre de sécurité à Cauterets



Liberté Égalité Fraternité

Direction des services du cabinet Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n°65-2023instaurant un périmètre de sécurité à Cauterets

Le Préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1;

Vu le code de procédure pénale;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ».

Considérant que le Tour de France, notamment par sa médiatisation et la présence d'un public nombreux tout au long du parcours, répond aux critères exposés ci-dessus ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors du voyage officiel d'une autorité à Cauterets dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le passage, le jeudi 06 juillet 2023, d'une autorité, à Cauterets, présentant un enjeu majeur au regard de la sécurité;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de cette étape « arrivée » du Tour de France aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré le jeudi 06 juillet 2023 entre 12h00 et 22h00 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la visite d'une autorité, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Tel 05 62 56 65 65 Courriel <u>prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr</u> Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 **ARTICLE 1 :** Il est instauré le jeudi 06 juillet 2023 de 12h00 à 22h00 sur la commune de Cauterets un périmètre de protection matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté englobant une zone de poser hélicoptère

ARTICLE 2 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des piétons :

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes sont soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, les personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

ARTICLE 3: La directrice des services du cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le 05 Jullet 2023

Le Préfet,

Jean SALOMON

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél. 05 62 56 65 65 Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ო